



COMMUNE DE
MONTREUX-VIEUX

HAUT-RHIN

**ARRÊTE INTERDISANT L'OCCUPATION
DU PARKING ET PARVIS DE LA GARE**

N° 66/2018

Le Maire de la Commune de Montreux-Vieux,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 2542-3 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire
- VU le Code de la Sécurité Intérieure
- VU l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe
- VU les nuisances et les dégradations constatées sur le parking des voyageurs SNCF aux abords de la gare
- VU les incivilités et le non-respect des usagers du service ferroviaire

Considérant que le parking de la gare ne saurait être utilisé comme lieu de rassemblement pour des manifestations à caractère ludique (jeu de ballon, gymkhana avec des deux-roues, ...) ou récréatif (pique-nique, barbecue, consommation en groupe de boissons alcoolisées, ...)

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes est interdit sur le parking et le parvis de la gare entre 21H20 et 6H41, départs du dernier et du premier train de la journée.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Copie du présent arrêté est transmis à :

- La brigade de Gendarmerie d'Illfurth
- La brigade de Gendarmerie de Dannemarie
- Le Syndicat Intercommunal des Gardes Champêtres, Brigades Vertes à Soultz.

Fait à Montreux-Vieux, le 8 juin 2018

Le Maire



André TRABOLD.